



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N°67**

**Publié le 23 août 2023**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

### **Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....**

- Arrêté n°CAB-BRS-2023-934 en date du 22 août 2023 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection à l'occasion du Festival Music Beach sur le territoire du Touquet Paris Plage les 25 et 26 août 2023.....

### **Direction des sécurités - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....**

- Arrêté n°CAB-SIDPC-2023-03 en date du 22 août 2023 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces du département du Pas-de-Calais.....

- Arrêté n°CAB-SIDPC-2023-05 en date du 22 août 2023 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département du Pas-de-Calais.....

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....**

- Arrêté préfectoral en date du 18 août 2023 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.....

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **Pôle d'appui territorial.....**

- Décision prise le 13 juillet 2023 par la Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi), autorisant la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne "CINEODE", à Lens (la décision de la CNACi sera affichée pendant un délai d'un mois à la porte de la mairie de Lens).....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté préfectoral n°23/357 en date du 18 août 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 06 059 0023 0 délivrée à Mme Nathalie DESPREZ.....

- Arrêté préfectoral n°23/361 en date du 21 août 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SARL « COOL CONDUITE » à Saint-Omer.....

- Arrêté préfectoral n°23/312 en date du 06 juillet 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 13 062 0025 0 délivrée à M. Damien PICQUE.....

- Arrêté préfectoral n°23/311 en date du 06 juillet 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 02 062 0570 0 délivrée à M. Patrice WELELE.....

- Arrêté préfectoral n°23/330 en date du 20 juillet 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 03 062 0062 0 délivrée à M. David BABIC.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

- Arrêté préfectoral n°356-2023 en date du 22 août 2023 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Récépissé en date du 17 août 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/978525012 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Cde du Travail – Micro-entreprise « LEROY MANON » à Hénin-Beaumont.....

## **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE.....**

- Arrêté en date du 18 août 2023 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département du Pas-de-Calais.....

- Arrêté en date du 21 août 2023 portant désignation des membres du CSA spécial départemental du Pas-de-Calais et de sa formation spécialisée.....

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD.....**

- Arrêté n°144/2023 en date du 23 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
CAB-BRS-2023-934

Arras, le **22 AOUT 2023**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. FASQUELLE Daniel, Maire de la ville du TOUQUET PARIS PLAGES, le 31 juillet 2023, pour l'installation de caméras sur le territoire du TOUQUET PARIS PLAGES à l'occasion du Festival Touquet Music Beach qui se tiendra les 25 et 26 août 2023 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté de Police ;

Considérant l'information de M. le Président de la Commission Départementale de vidéoprotection en date du 18 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du Chef du Bureau de la Réglementation de Sécurité de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation du système de vidéoprotection est accordée pour une durée de 4 mois à compter de la date du présent arrêté pour un périmètre vidéo protégé délimité par le Boulevard de la Canche, l'Avenue de la Dune aux Loups et l'embouchure de la Canche.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la régulation du trafic routier
- la prévention du trafic de stupéfiants

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5 :** Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable du système. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

.../...

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense  
et de protection civile  
N°CAB-SIDPC-2023-03

Arras, le

**22 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL DE  
RÉPONSE AUX RISQUES ET AUX EFFETS POTENTIELS DES MENACES DU PAS-DE-CALAIS**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 116-1 et suivants et D. 116-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'instruction générale interministérielle n°10 039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;

Vu la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) du département du Pas-de-Calais, tel qu'annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

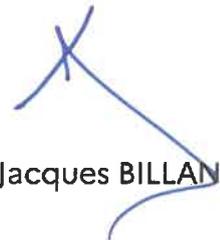
**Article 2 :** L'arrêté du 21 mars 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) du département du Pas-de-Calais est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement et l'ensemble des chefs des services cités dans le plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile  
Arrêté n° CAB-SIDPC-2023-05

Arras, le

**22 AOÛT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES ORSEC DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-2 ; L. 741-1 à L. 742-1 à R. 741-15 ; R. 731-1 à R. 732-34 ; R. 741-1 à R. 741-48 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-037 du 10 mars 2011 portant organisation de la réponse de sécurité civile ;

Vu l'instruction ministérielle INTE1922032J du 24 octobre 2019 relative au Guide ORSEC « Organisation territoriale de la gestion des crises »

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

**Arrête**

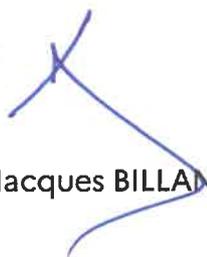
**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions générales ORSEC telles que définies dans le document annexé au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, les directeurs et chefs de service de la préfecture, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le médecin-chef du SAMU du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les directeurs et chefs des services déconcentrés de l'État dans le département, le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires du département ainsi que les opérateurs publics et privés, visés dans le présent dispositif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

**18 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 modifié autorisant la création de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq du 13 avril 2023 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

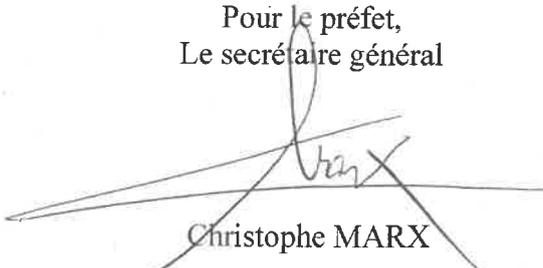
**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq est abrogé.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, la présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Christophe MARX

### **Liste des destinataires**

- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- la sous-préfète de Calais
- sous-couvert de la sous-préfète de Calais :
  - la présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq
  - les maires des communes membres de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq

# STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

## ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est composée des communes membres suivantes : Audruicq – Guemps – Muncq-Nieurlet – Nortkerque – Nouvelle-Église – Offekerque – Oye-Plage – Polincove – Recques-sur-Hem – Ruminghamem – Sainte-Marie-Kerque – Saint-Omer-Capelle – Saint-Folquin – Vieille-Église – Zutkerque.

## ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Communauté de Communes constituée entre les communes visées à l'article 1 est dénommée « Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ».

## ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est fixé 66, place du Général de GaÛlle – BP 4 – 62370 AUDRUICQ.

## ARTICLE 4 : DUREE

En application de l'article L. 5214-4 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est créée sans limitation de durée.

## ARTICLE 5 : COMPETENCES

Compétences obligatoires au titre du I de l'article L5214-16 du CGCT

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCoT et schéma de secteur, PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
5. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
6. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### Compétences facultatives au titre du II de l'article L.5214-16 du CGCT

- A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- B. Politique du logement et du cadre de vie ;
- C. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- D. Action sociale d'intérêt communautaire ;
- E. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### Compétences supplémentaires au titre de l'article L.5211-17 du CGCT

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et touristiques à rayonnement communautaire :
  - Piscine intercommunale à Audruicq
  - Maison du Platier d'Oye
  - Sécherie à Vieille-Église
  - Grange de l'écopôle de Vieille-Église ;
- Action culturelle et sportive :
  - diffusion de spectacles vivants dans le cadre d'une saison culturelle intercommunale itinérante,
  - organisation d'actions de médiation et de sensibilisation des habitants aux pratiques culturelles (lecture, théâtre, conte, musique, chant chorale, arts plastiques, patrimoine),
  - collecte, transmission, valorisation et promotion du patrimoine matériel et immatériel de la chicorée,
  - organisation, accueil ou soutien d'événements sportifs ou culturels à rayonnement communautaire ou concourant à l'attractivité du territoire intercommunal ;

- Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et de tous les publics via :
  - participation au fonctionnement/adhésion à des structures ayant comme objet l'insertion professionnelle et l'emploi,
  - animation d'un réseau d'acteurs autour de l'emploi et de l'insertion ;
- Promotion et soutien à une alimentation saine et durable pour tous par la définition et la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial :
  - mise en œuvre d'opérations promotion des savoir-faire alimentaires locaux, d'actions de sensibilisation des plus jeunes et du grand public aux enjeux de l'alimentation,
  - mise à disposition par voie de convention à des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire ayant un projet d'alimentation durable et solidaire de foncier et d'équipement de transformation de produits alimentaires (Ecopôle alimentaire à Vieille-Église),
  - animation de réflexions à l'échelle intercommunale sur les enjeux de la restauration collective scolaire,
  - animation de réflexions et mise en œuvre d'opérations visant à renforcer le potentiel nourricier du territoire (espaces publics et privés) dédiés à une production alimentaire consommée localement.
- Aménagement numérique du territoire et développement des usages :
  - réseaux et services locaux de communication électronique (article L. 1425-1 du CGCT),
  - définition et mise en œuvre d'une stratégie inclusive de développement des services et des usages numériques.
- Gestion de la capture, du transfert et de l'hébergement des animaux domestiques errants ;
- Instruction des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme ;
- Aménagement et exploitation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles et terrains de la Communauté de communes.

#### Habilitation

- La CCRA pourra intervenir comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et à l'article L.5211-4-4 du CGCT.
- La CCRA pourra adhérer, à tout Syndicat Mixte en vue de l'exercice de tout ou partie de ses compétences, par simple délibération du Conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 6 : COMPTABLE PUBLIC

- Le comptable public de la Communauté de Communes est désigné après avis du directeur départemental des finances publiques.

#### ARTICLE 7 : EXERCICE DE COMPETENCES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION

La Communauté de Communes peut exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre des collectivités, dans les conditions définies à l'article L5210-4 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté du  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

18 AOUT 2023

Christophe MARX

## COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

### **DECISION DU 13 JUILLET 2023 relative à la création d'un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne « Cinéode » (5 salles et 694 places) à Lens (Pas-de-Calais)**

Vu la procédure suivante :

Par une décision du 20 mars 2023, la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Pas-de-Calais a autorisé la SAS Cinéode Lens à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 694 places, à l'enseigne « Cinéode », à Lens (Pas-de-Calais).

Par des recours enregistrés le 02 mai 2023, sous les numéros 358-A et 358-B, la SARL Bruaymond et la SASU Pathé Liévin ont demandé à la Commission nationale d'aménagement cinématographique d'annuler cette décision et de rejeter la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique sollicitée par la SAS Cinéode Lens pour ce projet.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, et R. 212-6 à R. 212-8 ;

Après avoir entendu :

- la présentation par Mme Flore COURCOL, secrétaire suppléante de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, du rapport d'instruction ;
- M. François DE MIRMAN, directeur régional de la société CGR Cinémas ;
- Mme Deborah MREJEN, directrice immobilier et développement France de la société Pathé Cinémas et M. Jérôme DUVAL, directeur juridique adjoint ;
- M. Sylvain ROBERT, maire de Lens et M. Jean-Paul DOMBROWSKI, directeur de Cabinet ;
- M. Olivier DEFOSSE, gérant de la société Cinéode, Mme Chloé DEFOSSE, responsable administratif et juridique et M. Valentin ROUSSEAU, directeur de programmes et manager de projets de la société NHOOD ;
- la présentation par M. Lionel BERTINET, commissaire du Gouvernement suppléant, de l'avis de la ministre de la culture et de son propre avis.

Considérant ce qui suit :

#### ***Sur la zone d'influence cinématographique (ZIC) :***

- 1 La ZIC du projet est définie par un périmètre isochrone de 25 minutes de temps d'accès maximal en voiture et comporte deux sous-zones définies selon le temps d'accès au projet en voiture (0 à 15 minutes pour la sous-zone primaire, 16 à 25 minutes pour la sous-zone secondaire).

- 2 Afin de tenir compte de la présence d'équipements concurrentiels très développés, le pétitionnaire a choisi d'ajuster les contours de la ZIC en retirant 7 cinémas ainsi que 106 communes. A la demande du service instructeur, ont été réintégrés à la ZIC le multiplexe « Cinéville » (12 salles et 2 344 places) situé à Hénin-Beaumont et le mono-écran « Le Travelling » (292 places) situé à Courrières, ainsi que 12 communes adjacentes, en raison de leur proximité avec le projet et de leur programmation généraliste qui se distingue du projet de programmation du pétitionnaire.
- 3 En 2019, la ZIC ainsi redéfinie rassemblait 393 787 habitants, issus de 53 communes différentes, parmi lesquelles Lens, commune d'implantation du projet, représente, avec environ 31 400 habitants, 8 % de la population de la ZIC. Devant Liévin (environ 30 000 habitants), la commune de Lens constitue la commune la plus peuplée de la ZIC, laquelle est caractérisée par une proportion significative de jeunes et par un niveau de vie moyen inférieur à la moyenne nationale.
- 4 Entre 2010 et 2020, la ZIC du projet a connu une croissance démographique (+0,4 %), très inférieure à la moyenne nationale (+4 % en France métropolitaine). Depuis 2019, Lens est la seule commune de la sous-zone primaire à voir sa population augmenter (+3 % sur la période 2019-2020).
- 5 L'offre de la ZIC comprend, à ce jour, 5 établissements (30 écrans), répartis de la manière suivante :
  - en sous-zone primaire, d'une part, à Avion et Harnes, deux cinémas mono-écran relevant de la petite exploitation, exploités par leurs communes respectives, proposant, sur une activité réduite, une offre de programmation mixte pour le premier et généraliste pour le second, et, d'autre part, à Liévin, un multiplexe de 15 écrans exploité par le groupe Pathé à la programmation généraliste relevant de la grande exploitation ;
  - en sous-zone secondaire, à Courrières, un cinéma mono-écran exploité par la commune et relevant de la petite exploitation et à Hénin-Beaumont, un multiplexe de 12 écrans, exploité par le groupe Cinéville, relevant de la grande exploitation. Ils proposent tous les deux une offre de programmation généraliste.

***Sur l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la ZIC :***

- 6 En premier lieu, la ZIC du projet ne bénéficie pas d'une offre cinématographique très diversifiée. En effet, elle ne comprend aucun établissement classé art et essai et les films art et essai ont généré, en 2019, seulement 12 % des entrées de la ZIC et ont représenté à peine un tiers (32 %) des films programmés et 17 % des séances proposées (contre 31 % en moyenne nationale. Par ailleurs, l'offre de la ZIC en films art et essai inédits est déséquilibrée puisque les films porteurs, bénéficiant d'une sortie sur plus de 150 copies au niveau national, représentent plus de deux-tiers (67 %) des films programmés et 92 % des séances organisées, laissant ainsi une part très réduite aux films plus fragiles sortant sur moins de 80 copies au niveau national (17 % des films programmés et 6 % des séances organisées). En outre, la ZIC est caractérisée par un accès très différencié aux films inédits dès leur première semaine de sortie nationale, avec, d'une part, un accès aisé pour les films porteurs, qui sont souvent programmés simultanément par plusieurs établissements cinématographiques (près de 90 % des films inédits porteurs sortis en 2019 ont été programmés dans la ZIC), et, d'autre part, un accès très limité pour les

films bénéficiant d'une sortie sur moins de 150 copies (seulement 2 % des films non porteurs sortis en 2019 ont été programmés dans la ZIC).

- 7 Dès lors, avec une diffusion prévisionnelle annuelle d'environ 400 films, dont 160 films recommandés art et essai, au travers de 7 800 séances dont 35 % seront consacrées à l'art et essai, le projet « Cinéode », qui sera classé art et essai, améliorera significativement la diversité de l'offre proposée aux spectateurs de la ZIC et complétera ainsi l'offre cinématographique existante. Par ailleurs, en prévoyant de consacrer 20 % des 7 800 séances du futur cinéma (soit 1 560 séances) aux films art et essai porteurs bénéficiant d'une sortie sur plus de 150 copies, soit 57 % des séances art et essai, laissant ainsi une place significative (43 %) à l'exposition des films non porteurs, le projet « Cinéode » renforcera la diffusion de cette typologie de films dans la ZIC. En outre, avec 65 % de films inédits (soit 260 films par an dont 104 films art et essai), projetés, pour la moitié d'entre eux dès leur sortie nationale (soit 130 films inédits en sortie nationale dont 40 films art et essai), le projet améliorera l'accès des spectateurs de la ZIC aux films inédits projetés en sortie nationale.
- 8 Ce projet de programmation dont le contenu est détaillé dans le dossier de demande d'autorisation déposé auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais par la SAS Cinéode Lens vaut engagement de programmation au sens du 3° de l'article L. 212-23 du CCIA. Cet engagement devra être notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), en application du III de l'article L. 212-24 du CCIA et sera contrôlé par le CNC, conformément aux dispositions de l'article L. 212-25 du CCIA.
- 9 En deuxième lieu, si la ZIC a enregistré entre 2010 et 2019 une progression significative de sa fréquentation (+10 %), supérieure à la tendance nationale (+3 %), liée notamment à une augmentation de l'offre globale de séances au sein de la ZIC, cette dernière présente encore un niveau de fréquentation cinématographique légèrement inférieur à celui de la moyenne nationale (3,3 entrées par habitant en France en 2019) et dispose donc d'une marge de progression rendant le marché potentiel du projet estimé entre 126 000 et 152 000 entrées annuelles réaliste. Les entrées attendues rapportées à la population de la ZIC porteraient l'indice de fréquentation à 3,5, soit légèrement au-dessus de la moyenne nationale. En outre, avec la réalisation du projet, l'indice de fréquentation de l'unité urbaine de Douai-Lens passera de 3,4 à 3,7 entrées par habitant ce qui le rapprochera de la moyenne des unités urbaines comparables (4,4 entrées par habitant).
- 10 En troisième lieu, si les sociétés requérantes soutiennent que le projet aura un impact sur la fréquentation de leurs établissements, elles n'exposent pas en quoi cet impact serait de nature à altérer l'offre et la fréquentation cinématographiques de la ZIC, la seule circonstance qu'il soit de nature à exercer une concurrence sur d'autres établissements de spectacles cinématographiques étant en elle-même sans incidence sur sa légalité.
- 11 En dernier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le projet serait de nature à créer des tensions entre les établissements de la ZIC pour l'accès aux films.

***Sur l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme :***

- 12 En premier lieu, le projet permettra de doter la commune de Lens, qui en est dépourvue depuis une vingtaine d'années, à la suite de la fermeture de son cinéma de 6 salles l'« Apollo », d'un cinéma en mesure de répondre aux besoins d'une ville dont le rayonnement est régional.
- 13 Le projet sera implanté dans la zone d'aménagement concertée « Lens-Centralité », créée en 2015 afin de réorganiser le centre-ville de Lens et d'assurer une continuité urbaine de la gare ferroviaire et routière au musée du Louvre-Lens en passant par le stade Bollaert-Delelis. Entouré de divers équipements de commerce, de loisirs, de culture et de santé, il contribuera à revitaliser ce territoire classé « Action Cœur de Ville ».
- 14 En deuxième lieu, élaboré en cohérence avec les caractéristiques sociodémographiques de la ZIC, composée notamment d'une proportion significative de jeunes de moins de 25 ans (30 % dans la ZIC contre 27 % en France métropolitaine), le futur cinéma vise à obtenir le classement art et essai assorti du label Jeune public et à participer aux dispositifs d'éducation à l'image, s'accordant ainsi avec le projet éducatif et culturel mené par la commune de Lens auprès des jeunes et des établissements scolaires. En mettant en œuvre une politique d'animation riche et variée et en créant des partenariats avec les associations et les acteurs culturels locaux, le projet contribuera à l'animation culturelle de la ZIC. Enfin, en prévoyant un tarif plein à 8 € et divers tarifs réduits, la politique tarifaire envisagée s'avère adaptée à l'environnement sociologique de la commune de Lens, qui enregistre un niveau de vie très inférieur à celui de la moyenne nationale (environ 16 300 € par an et par habitant contre 22 000 € en France métropolitaine).
- 15 En troisième lieu, le projet permettra à la population de Lens et de ses alentours de disposer d'une offre cinématographique art et essai de proximité, limitant ainsi ses déplacements vers d'autres établissements de spectacles cinématographiques situés hors de la ZIC.
- 16 Si, en raison de sa proximité avec le stade Bollaert-Delelis et malgré la présence de plusieurs parcs de stationnement à proximité, l'accès en voiture au site du projet n'est pas nécessairement garanti les soirs de match (soit une vingtaine de soirs par an), le projet bénéficie d'une très bonne desserte en transports en commun et d'une excellente accessibilité pédestre. Par ailleurs, afin de prévenir la saturation des voies de circulation et des parkings de la ZAC les jours d'affluence, des navettes gratuites reliant le stade depuis des parkings relais, la gare et le centre-ville seront mises à la disposition du public.
- 17 En dernier lieu, le projet, est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territorial Lens-Liévin-Hénin-Carvin et conforme aux règles de zonage du plan local d'urbanisme de Lens.
- 18 Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le projet de la SAS Cinéode Lens répond aux critères prévus aux articles L. 212-6 et L. 212-9 du CCIA.

Décide :

### **Article 1**

Les recours de la SARL Bruaymond et de la SASU Pathé Liévin sont rejetés.

**Article 2**

L'autorisation d'aménagement cinématographique requise par la SAS Cinéode Lens pour la création à Lens (Pas-de-Calais) d'un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 694 places, à l'enseigne « Cinéode », est accordée.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Moreau', with a stylized flourish at the end.

David MOREAU



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 18/08/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /357 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 31 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

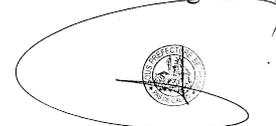
**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 059 0023 0, délivrée à Mme Nathalie DESPREZ est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 21/08/2023

**ARRÊTÉ N°23/361 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET  
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE SAINT-OMER**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la demande présentée par M. Didier LEBRIEZ, représentant légal de la S.A.R.L COOL CONDUITE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « COOL CONDUITE » et situé à SAINT-OMER, 29 rue Carnot;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Didier LEBRIEZ, représentant légale de la S.A.R.L COOL CONDUITE est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0009 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « COOL CONDUITE » et situé à SAINT-OMER, 29 rue Carnot .

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 et AAC.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

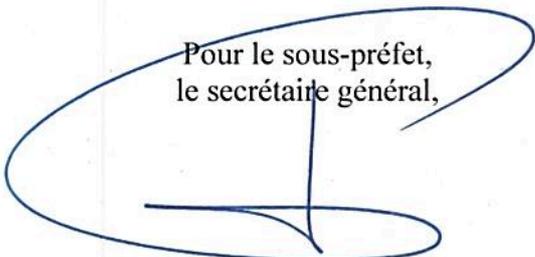
**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Didier LEBRIEZ, au délégué à la sécurité routière, au maire de SAINT-OMER, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 06/07/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /312 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 4 juin 2023 ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 062 0025 0, délivrée à M. Damien PICQUE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,

Jérémy CASE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 06/07/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /311 PORTANT RÉTRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 4 juin 2023 ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0570 0, délivrée à M. Patrice WELELE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,

Jérémie CASE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 20/07/2023

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL N°23 /330 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 18 juin 2023 ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 03 062 0062 0, délivrée à M. David BABIC est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le **22 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 356 – 2023**  
**portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 en date du 25 mai 2023, accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, sous-préfet de Lens ;

**Considérant** la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risqués pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

**Considérant** que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

**Considérant** l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

**Considérant** l'annonce d'un rassemblement de véhicules typés tuning le 7 janvier 2023 à Liévin sur les réseaux sociaux et l'intervention des forces de l'ordre permettant d'y mettre un terme rapidement ;

**Considérant** les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 1<sup>er</sup> à 17 h 00 au lundi 4 septembre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 8 à 17 h 00 au lundi 11 septembre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 15 à 17 h 00 au lundi 18 septembre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 22 à 17 h 00 au lundi 25 septembre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 29 septembre à 17 h 00 au lundi 2 octobre 2023 à 6 h 00 ;

– sur les secteurs suivants :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- la rue des Frères Lumière à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin notamment le parking de l'enseigne Mac Donald ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont ;
- l'ensemble des parkings de la zone commerciale Aushopping à Noyelles-Godault ;
- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt ;
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora à Courrières ;
- la plateforme multimodale Delta 3 à Dourges ;
- le parking de l'aérodrome de Lens-Bénifontaine ;
- la zone industrielle de l'Alouette de Liévin et Bully-les-Mines, notamment les rues Marcel Caron, rue Jules Verne et Chemin de Lens.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault, Lens, Libercourt, Vendin-le-Vieil, Courrières, Dourges, Bénifontaine, Liévin et Bully-les-Mines. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Messieurs les Maires de Carvin, Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault, Lens, Libercourt, Vendin-le-Vieil, Courrières, Dourges, Bénifontaine, Liévin et Bully les Mines
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :*

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 17 août 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/978525012  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 15 juin 2023 par Madame Manon LEROY, en qualité de dirigeante pour l'organisme « LEROY MANON » dont l'établissement principal est situé 128 avenue Victor Hugo à HENIN-BEAUMONT (62110).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « LEROY MANON », située 128 avenue Victor Hugo à HENIN-BEAUMONT (62110), enregistré sous le numéro **SAP/978525012**, pour les activités suivantes :

### ➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE**  
Arrêté modifiant la composition  
du conseil départemental de l'éducation nationale  
du département du Pas-de-Calais

**Le Préfet du Pas-de-Calais**  
**Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'Education notamment les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants relatifs aux missions, à la composition structurelle, l'organisation et le fonctionnement des conseils départementaux de l'éducation nationale ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 28 mars, 29 avril, 2 octobre 2019, 7 janvier 2020, 30 juillet 2020, 27 août 2020, 03 septembre 2021, 21 juin 2022, du 1er septembre 2022 et du 6 février 2023 modifiant la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

**Vu** le procès-verbal de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

## ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 est modifié comme suit :

### **A – Membres représentant les communes, la communauté urbaine d'ARRAS, le Département et la Région :**

#### **- Représentants des communes :**

##### Titulaires :

Madame Claire HODENT, adjointe au maire d'Arras

remplace

Monsieur Evelyne BEAUMONT, Adjointe au maire d'Arras

##### Suppléants :

Monsieur Stéphane PRINCE, conseiller municipal de la ville d'Arras

Remplace

Monsieur Thierry SPAS, conseiller municipal de la ville d'Arras

### **B – Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements de formation des 1er et 2<sup>nd</sup> degrés situés dans le département :**

#### **1 Au titre de l'organisation syndicale FSU**

##### **a Titulaire :**

- Madame Catherine PIECUCH,
- Monsieur Eric DUFLOS,
- Monsieur David BLOTHIAUX,
- Madame Claire THÉRY

##### **b Représentants suppléants : 4**

- Madame Fiona VERHAEGHE,
- Monsieur Maxime VASSEUR,
- Madame Hélène NOWACKI,
- Monsieur Arnaud DELPLANQUE

**2 Au titre de de l'organisation syndicale UNSA ÉDUCATION**

a Représentants titulaires : 3

- Monsieur Nicolas PENIN,
- Madame Béatrice DE MARTINIS,
- Madame Isabelle DERUY

b Représentants suppléants : 3

- Monsieur Cédric BART
- Madame Julie DUHAMEL,
- Madame Nathalie HEUSCHLING

**3 Au titre de de l'organisation syndicale SNALC**

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur Samuel WATEL

b) Représentant suppléant : 1

- Monsieur Christophe GRUSON

**4. Au titre de de l'organisation syndicale SNE**

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur Geoffrey CAPLIEZ

b) Représentant suppléant : 1

- Monsieur Olivier BULTEL

**5. Au titre de de l'organisation syndicale FNEC.FP.FO**

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur David ROLIN

b) Représentant suppléant : 1

- Monsieur Jean-François BRIVE

**C – Membres représentants les usagers :**

- **Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :**

Suppléant :

Madame Florence FERFILLE, secrétaire générale jeunesse en plein air 62

remplace

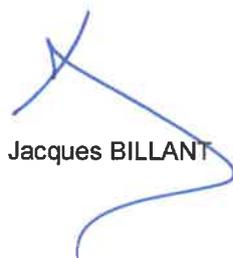
Madame Audrey PICOU, ancienne secrétaire générale jeunesse en plein air 62

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1er février 2019 modifié demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 18 août 2023

Le Préfet du Pas-de-Calais



Jacques BILLANT

## **Arrêté de désignation des membres du CSA spécial départemental du Pas-de-Calais et de sa formation spécialisée**

### **Arrêté du 10 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Pas-de-Calais**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

**ARRETE :**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Le comité social d'administration académique spécial départemental**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration académique spécial départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux du Pas-de-Calais comprend, outre l'inspecteur d'académie, son représentant qui le préside, la secrétaire générale de la DSDEN du Pas-de-Calais

#### **Article 2**

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique spécial départemental les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

#### **1. Au titre de l'organisation syndicale FSU**

##### **a) Représentants titulaires : 4**

- Monsieur Eric DUFLOS,
- Monsieur David BLOTHIAUX,
- Madame Fiona VERHAEGHE,
- Madame Dominique DAUCHOT

##### **b) Représentants suppléants : 4**

- Monsieur Sébastien BÉZIERS,
- Madame Alexandra DEHOUCK,
- Madame Claire THÉRY,
- Monsieur Arnaud DELPLANQUE

**2. Au titre de de l'organisation syndicale UNSA ÉDUCATION**

a) Représentants titulaires : 3

- Monsieur Nicolas PENIN,
- Madame Julie DUHAMEL,
- Monsieur Gérald LIGNIER

b) Représentants suppléants : 3

- Madame Fabienne REVEILLON,
- Madame Béatrice DE MARTINIS,
- Madame Leslie PERRIER-MAILLARD

**3. Au titre de de l'organisation syndicale SNALC**

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur Samuel WATEL

b) Représentant suppléant : 1

- Monsieur Christophe GRUSON

**4. Au titre de de l'organisation syndicale SNE**

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur Geoffrey CAPLIEZ

b) Représentant suppléant : 1

- Monsieur Olivier BULTEL

**5. Au titre de de l'organisation syndicale FNEC.FP.FO**

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur David ROLIN

b) Représentant suppléant : 1

- Monsieur Jean-François BRIVE

## **Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique spécial départemental (articles 3 à 4)**

### **Article 3**

Le comité social d'administration académique spécial départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux du Pas-de-Calais comprend, outre l'inspecteur d'académie, son représentant qui le préside, la secrétaire générale de la DSDEN du Pas-de-Calais

### **Article 4**

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée comité social d'administration académique spécial départemental les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

#### **1. Au titre de l'organisation syndicale FSU**

##### **a) Représentants titulaires : 4**

- Monsieur David BLOTHIAUX,
- Madame Fiona VERHAEGHE,
- Madame Dominique DAUCHOT
- Monsieur Sébastien BÉZIERS,

##### **b) Représentants suppléants : 4**

- Monsieur Maxime VASSEUR,
- Madame Ludivine PAZGRAT,
- Madame Marie-Line CHIVET,
- Madame Claire DAMADE

#### **2. Au titre de de l'organisation syndicale UNSA ÉDUCATION**

##### **a) Représentants titulaires : 3**

- Monsieur Nicolas PENIN,
- Madame Julie DUHAMEL,
- Madame Fabienne REVEILLON

##### **b) Représentants suppléants : 3**

- Madame Karine FROMONT
- Madame Nathalie HEUSCHLING
- Madame Ariane ALFRED

**3. Au titre de de l'organisation syndicale SNALC**

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur Samuel WATEL

b) Représentant suppléant : 1

- Madame Géraldine Pérépélitza

**4. Au titre de de l'organisation syndicale SNE**

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur Lionel SAUSSÉ

b) Représentant suppléant : 1

- Monsieur Geoffrey CAPLIEZ

**5. Au titre de de l'organisation syndicale FNEC.FP.FO**

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur David ROLIN

b) Représentant suppléant : 1

- Monsieur Jean-François BRIVE

**Article 5**

La secrétaire générale de la DSDEN du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Fait à Arras, le 21 août 2023



Jean-Roger RIBAUD



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 août 2023

**ARRÊTÉ N° 144/2023**  
**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer  
Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité  
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones  
de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord**  
**Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est— Mer du Nord**

- Vu le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;
- Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ;
- Vu les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;
- Vu l'arrêté n° 23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté n° 2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Sébastien ROUX, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer
- Mme Muriel ROUYER, Cheffe du Service Formation et Emploi Maritimes
- Mme Sophie SANQUER, Directrice Interrégionale adjointe de la Mer

Article 2 : L'arrêté 130/2023 du 26 juillet 2023 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche  
Est – Mer du Nord



Hervé THOMAS

Collection des décisions

Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50

S. ROUX – Mmes ROUYER – S. SANQUER

Ts les services DIRMer LH - Dossier